



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU GRANIT MUNICIPALITÉ DE LAMBTON**

A V I S P U B L I C

« Règlement no.18-477 relatif au traitement des élus »

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, Marcelle Paradis, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Lambton, que le « RÈGLEMENT NO 18-477 RELATIF AUX TRAITEMENTS DES ÉLUS » est prévu être adopté lors de la séance du Conseil le mardi 12 mars 2019 à 19h30 au lieu ordinaire du 158, chemin J.-Cyrille-Bureau, Chalet du Parc du Grand lac St-François.

Il est possible, pour quiconque le désire, de prendre connaissance de ce règlement en se rendant au bureau de la Municipalité de Lambton entre 8h30 et 16h30 du lundi au vendredi ainsi que sur le site internet de la Municipalité de Lambton.

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT :

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} janvier 2019, l'allocation des dépenses versées aux élus sera imposable au fédéral, les membres du Conseil ont convenu d'un ajustement de leur rémunération pour compenser cette perte.

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 12 février 2019 et qu'un avis de motion a été donné le 12 février 2019;

RÉMUNÉRATION ACTUELLE AINSI QUE CELLE PROJETÉE :

Rémunération	Actuelle	Projetée
Rémunération du maire	16 078,80 \$	21 756,00 \$
Allocation de dépense annuelle du maire	8 039,40 \$	10 878,00 \$
Rémunération des conseillers	5 359,68\$	7 252,00 \$
Allocation de dépense annuelle des conseillers	2 679,84 \$	3 626,00 \$
Rémunération à une rencontre spécial	28,08 \$	Président : 65,52 \$ Membre : 32,76 \$
Allocation à une rencontre spécial	14,04 \$	Président : 32,76 \$ Membre : 16,38 \$

1. Si le maire suppléant remplace le maire dans ses fonctions pour une période de trente (30) jours consécutifs, à compter de ce moment, jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.
2. La rémunération payable aux membres du conseil en vertu des articles 3 à 6 du présent règlement doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publiée par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.
3. La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du règlement. Ce dernier entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Donné à Lambton, ce 19 février 2019



Marcelle Paradis
Directrice générale et
Secrétaire-Trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, secrétaire-trésorière demeurant à Adstock déclare que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à l'endroit désigné par le conseil, le babillard communautaire.

En foi de quoi, je donne de certificat, ce 19^e jour du mois de février deux-mille dix-neuf.



Marcelle Paradis
Directrice générale et
Secrétaire-Trésorière